

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-2, R. 300-1 et R. 300-2 ;

Vu la demande présentée par lettre du 13 juillet 2022 à Madame la Maire de Paris, par la société Woodwater, en son nom propre et en qualité de mandataire de la société Le Sextant, sollicitant l'organisation d'une concertation sur le fondement de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le dossier de présentation du projet transmis par la société Woodwater ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 25 avril 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme ;

Considérant que l'ensemble immobilier du site de l'*Aquaboulevard* comprend un parc aquatique, un centre sportif à l'enseigne *Forest Hill*, un centre commercial, des locaux d'activité et d'événementiel, des locaux de bureaux, un cinéma à l'enseigne *Gaumont*, un parking public sur deux niveaux (au rez-de-chaussée et au 1^{er} niveau de sous-sol), l'immeuble de bureaux « Sextant » et son parking dédié au 1^{er} niveau de sous-sol ;

Considérant que les sociétés Woodwater et Le Sextant ont conçu, en leur qualité de maître d'ouvrage, un projet de redéveloppement et de réhabilitation du site de l'*Aquaboulevard* ;

Considérant que ce projet consisterait à créer des liaisons douces en cœur d'îlot pour retrouver le niveau du sol, par la démolition des structures situées sur leur tracé ; à réorganiser le site autour d'îlots en conservant au maximum la structure existante, par le biais de surélévations en structure bois ; à créer de nouveaux usages (logements, logements sociaux, pépinière d'entreprises, bureaux, crèche) ; à réhabiliter et étendre le bâtiment existant « Sextant » ; à végétaliser le site ; à créer un pôle énergie commun à l'ensemble du site permettant d'optimiser les échanges énergétiques entre le parc aquatique et les nouveaux programmes ; et, enfin, à créer une boucle de géothermie ;

Considérant qu'en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, les projets de travaux soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3^o de l'article L. 103-2 du même code, peuvent faire l'objet d'une concertation réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative du maître d'ouvrage et avec l'accord de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ;

Considérant que, dans ce cas, d'une part, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans

le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords, et, d'autre part, que l'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions, lesquelles sont enregistrées et conservées ;

Considérant, d'une part, que les sociétés Woodwater et Le Sextant ont souhaité qu'une telle concertation facultative soit organisée afin de porter ce projet à la connaissance de la population environnante et de recueillir utilement ses éventuelles observations ou propositions et, d'autre part, qu'une telle démarche apparaît effectivement opportune ;

Considérant qu'il y a en conséquence lieu d'organiser une concertation ;

Considérant qu'il convient de préciser les objectifs poursuivis par le projet de redéveloppement et de réhabilitation du site de l'*Aquaboulevard* et les modalités selon lesquelles la concertation sera menée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les objectifs poursuivis par le projet de redéveloppement et de réhabilitation du site de l'*Aquaboulevard*, dont le périmètre est représenté ci-dessous, consistent à réorganiser et rénover le complexe immobilier existant de l'*Aquaboulevard* et sont plus particulièrement les suivants :

- Sur le plan urbain :
 - (1) Recréer un urbanisme à échelle humaine et retrouver le niveau du sol ;
 - (2) Améliorer la visibilité de l'*Aquaboulevard* et les accès à, ou depuis, celui-ci, notamment en direction du parc Suzanne Lenglen ;
 - (3) Végétaliser le site ;
 - (4) Réhabiliter le site sur lui-même et limiter les démolitions ;
 - (5) Réduire les consommations énergétiques du site ;
 - (6) Augmenter les usages sur le site ;
- Sur le plan programmatique :
 - (1) Introduire une mixité programmatique ;
 - (2) Animer les rez-de-chaussée ;
 - (3) Créer une place animée au cœur du site.



[Périmètre du projet délimité par le trait rouge, sur le plan ci-dessus]

Article 2 : Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Au moins deux réunions publiques, en distanciel et/ou en présentiel si les contraintes sanitaires le permettent ;
- Au moins deux ateliers-balades sur le site de l'Aquaboulevard concerné par le projet ;
- Au moins deux ateliers thématiques sur le projet ;
- Mise à disposition sur le site internet de la Ville de Paris (<https://www.paris.fr/>), d'un dossier de concertation ;
- Mise à disposition d'un dossier de concertation sur support papier à la mairie du 15ème arrondissement de Paris, aux heures habituelles d'ouverture au public (fermé les samedis, dimanches et jours fériés, informations sur <https://mairie15.paris.fr>) dans le respect des contraintes sanitaires ;
- Mise à disposition pendant la durée de la concertation visée à l'article 3, d'un registre électronique accessible à partir du site internet de la Ville de Paris (<https://www.paris.fr/>).

Article 3 : La concertation, pendant laquelle le public pourra accéder au dossier de présentation du projet et formuler ses observations et propositions, se déroulera du 16 août au 1er octobre 2022 inclus.

Article 4 : Le public sera informé de la concertation, de ses dates et de ses modalités, avant le début de celle-ci, par un avis de publicité qui sera publié :

- Dans un journal régional ou local diffusé sur le territoire de la Ville de Paris et du département des Hauts-de-Seine ;
- Sur le site internet de la Ville de Paris <https://www.paris.fr/> ;
- Par un affichage sur le site de l'*Aquaboulevard* et aux abords de celui-ci ;
- Par un affichage à la mairie du 15^e arrondissement.

Article 5 : La concertation préalable fera l'objet d'un bilan pris dans les mêmes formes que la détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation. Ce bilan sera transmis aux maîtres d'ouvrage dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de clôture de la concertation.

Article 6 : Après réception du bilan de la concertation, les maîtres d'ouvrage du projet rédigeront un document expliquant comment ils ont pris en compte les observations et propositions en ressortant.

Article 7 : Le bilan de la concertation et le document rédigé par les maîtres d'ouvrages seront publiés sur le site internet mentionné à l'article 4 et joints à toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager qu'ils déposeront aux fins de réalisation du projet mentionné à l'article 1^{er}.

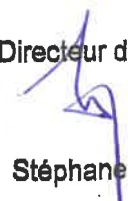
Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris et affiché à l'Hôtel de Ville et à la mairie du 15^e arrondissement.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIL. 2022**

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur de l'Urbanisme



Stéphane LÉCLER